

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 29 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs BOURRY B., FAVOREL G., GUFFROY M., POMME R., VENAILLE Y.,
VILLERIUS G.

Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., LEMONNIER C., SIMONNET M.

Absents excusés : DELALANDE M., JUCQUOIS N., NICOLE N.,

Absent : CHAUSSET M.

Monsieur FAVOREL Gérard a été nommé secrétaire.

56-2017 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire explique avoir reçu en mairie un courrier daté du 16 octobre 2017 provenant de la Direction de la légalité et de la citoyenneté de la Préfecture concernant l'indemnité de gardiennage des églises.

Monsieur le Maire rappelle les fondements juridiques de cette disposition du gardiennage des églises.

- Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat,
- Article 5 de la loi du 13 avril 1908,
- Décret ministériel du 13 décembre 1912,
- BO du ministère de l'intérieur du 20 mai 1921, page 204)
- Vu la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
- BO du ministère de l'intérieur de mai 2009
- Vu la circulaire n°NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011
- Réponse ministérielle (publiée au JO le 09/08/1999, page 4830)
- Circulaire INT du 25 février 2014
- Vu la circulaire ministérielle n°386 du 5 avril 2017
- Vu le courrier du Préfet en date du 16 octobre 2017

En substance, Monsieur le Maire explique que ces textes permettent d'allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises dont ils sont affectataires.

Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ces mêmes textes précisent, en outre, que concernant la notion de gardiennage, il ne s'agit pas d'une présence constante, mais d'une visite régulière pour surveiller l'état et rendre compte des dégâts éventuellement constatés.

Monsieur le Maire rappelle que :

- La commune est responsable des dommages causés par le mauvais entretien et l'absence de travaux, même lorsque l'église est protégée au titre des Monuments Historiques.
- La décision d'entreprendre les travaux ne constitue pas une obligation, mais tout dommage résultant de l'absence de travaux engage la responsabilité de la commune donc du maire

- La commune, propriétaire, est responsable du bâtiment et de son entretien.

De plus, ces textes stipulent que c'est exclusivement au maire à qui il appartient de nommer, par arrêté, le gardien qui lui paraît, sous sa responsabilité, présenter les garanties nécessaires. Toute ingérence du conseil municipal dans la désignation du titulaire de l'emploi est contraire à la loi.

En conséquence, il demande au conseil municipal, dans le cadre du régime indemnitaire des agents de notre commune de rajouter l'indemnité de gardiennage des églises communales et de fixer le montant annuel pour l'année 2017 à savoir :

479.86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Cette indemnité sera imputée dans le cadre du budget « 2017 », donc applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rajouter dans le cadre du régime indemnitaire, l'indemnité de gardiennage des églises communales.

57-2017 RECENSEMENT 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le recensement sera réalisé du 18 janvier 2018 au 17 février 2018 et qu'il a nommé, par arrêté en date du 20 novembre 2017, Madame Maryse SIMONNET coordonnateur communal du recensement de la population. Afin de remédier à tout empêchement pour une quelconque raison, il doit lui adjoindre un suppléant : Monsieur Yves VENAILLE adjoint au maire.

Il a également recruté deux agents recenseurs : Monsieur Laurent ALBERT et Madame Sylvie DECHÈNE. Ces deux agents recenseurs devant effectuer deux stages de formation le 4 janvier et le 11 janvier 2018, un contrat de travail sera établi pour chacun d'eux du 4 janvier au 17 février 2018.

La dotation forfaitaire de 1 638 € allouée par l'INSEE permettra de rémunérer les deux agents recenseurs. Cette dernière ne couvrant pas en totalité les indemnités des deux agents recenseurs, la commune complètera la différence à hauteur de la rémunération d'un adjoint administratif territorial catégorie C Echelle C1 Echelon 1.

58-2017 SOUTIEN AU DEROULEMENT DES EPREUVES HIPPIQUES A LAMOTTE-BEUVRON DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Pouillé est attachée et dans lesquelles elle se reconnaît ;

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris ;

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe ;

Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales ;

Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés ;

Considérant que la commune de Lamotte-Beuvron dispose de dessertes routières et ferroviaire afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal apporte son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

59-2017 APPROBATION SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS AU SYNDICAT MIXTE NOUVEL ESPACE DU CHER AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 56, 57, 58 et 59 ;

Vu la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'adhésion d'une Communauté de communes à un syndicat mixte et notamment l'article L. 5214-27 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Val de Cher – Controis en date du 18 septembre 2017 décidant d'adhérer au syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher », à effet du 1^{er} janvier 2018

Considérant que la réforme territoriale et notamment la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) définissent la compétence Gestion de Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations comme compétence obligatoire pour les EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher aval, adopté par la Commission Locale de l'Eau du 6 juillet 2016, définit l'entité hydrographie cohérente du Cher canalisé et préconise une gestion unique sur ce périmètre ;

Considérant que l'entité hydrographique du Cher canalisé est principalement répartie entre les EPCI-FP Tours Métropole Val de Loire, Touraine Est Vallée, Bléré Val de Cher et Val de Cher-Controis.

Considérant qu'il est envisagé la création d'un syndicat mixte compétent pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, sur le bassin versant de l'entité du Cher canalisé tel que défini,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis au Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher, et ce à effet du 1^{er} janvier 2018.

60-2017 RECRUTEMENT D'UN EMPLOI EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CDD) PERMANENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le contrat CUI-CAE (contrat aidé) n'a pas été reconduit le 15 septembre 2017.

Pour le bon fonctionnement des services, un contrat CDD a été établi pour l'agent contractuel du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Il y a lieu de recruter cet agent en CDD permanent du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 en qualité d'adjoint administratif territorial catégorie C, contractuel.

Le Conseil Municipal donne autorisation à Monsieur le Maire d'exécuter tous les documents nécessaires pour ce changement de contrat.

61-2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

ETAT DU PERSONNEL au 15 septembre 2017

GRADES	Catégorie	Postes		Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 15/09/2017 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets			
		Nbres postes				
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif territorial	C		20/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C		7,50/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C		33,30/35h		1	1
Total			60,25/35h (1,72)		3	3
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial	C		3/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C		7/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C	1		1		1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1		1		1
Total		2	10/35h (0,28)	2	2	4

ETAT DU PERSONNEL au 30 novembre 2017

GRADES	Catégorie	Postes		Nombre d'agents titulaires et stagiaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 30/11/2017 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets			
		Nbres postes				
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif territorial	C		20/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C		7,50/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C		33,30/35h	1		1
Total			60,25/35h (1,72)	1	2	3
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial	C		3/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C		7/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C	1		1		1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1		1		1

Total		2	10/35h (0,28)	2	2	4
-------	--	---	---------------	---	---	---

62-2017 RAPPORTS SUR LES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité de ce service public destinés notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs financiers et de performance.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège du SIEPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les deux rapports.

La séance a été levée à vingt heures dix